

PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Etudes, Prospective  
et Evaluation

Lyon, le 31/07/2013

Unité Evaluation Environnementale  
Télécopie : 04 26 28 67 79  
Courriel : eeppp.cepe.dreal-rhone-  
alpes@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale  
sur la demande d'autorisation d'exploiter  
une usine de travail mécanique des métaux  
Commune de VAUX-EN-BUGEY  
Département de l'Ain  
Présentée par la société SOFILEC**

**REFER :** S:\CEPE\EEPPP\06\_EIE\_Projets\Avis\_AE\_Projets\AE\_ICPE\01\_ICPE\_UT\2013\  
Vaux en Bugey\_sofilec\avis\avis-vauxenbugey-sofilec.odt

**Préambule :**

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le dossier de régularisation administrative d'une installation de travail mécanique des métaux, présenté par la société SOFILEC, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

Après avoir déclaré le dossier recevable, le 10 juin 2013, le service instructeur a saisi pour avis l'autorité environnementale. Celle-ci en a accusé réception le jour même et conformément à l'article R 122- 7 III elle a consulté le préfet de département et l'Agence Régionale de la santé ,le 12 juin 2013.

Le dossier examiné comportait notamment une étude d'impact et une étude de danger.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Destiné à l'information du public, il doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de l'enquête publique.

Le présent avis a été rédigé après examen des remarques formulées lors des consultations. Il ne constitue pas une approbation au sens de l'autorisation d'exploiter.

**1 - PRESENTATION DU DEMANDEUR, DE SON PROJET ET DU CONTEXTE DE LA DEMANDE**

**1-1 Identité du pétitionnaire,**

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été déposé par la société SOFILEC

**1-2 Les principales caractéristiques du projet, sa localisation**

Le projet, relatif à une activité de travail mécanique des métaux, se situe sur le territoire de la commune de Vaux-en-Bugey.

Il s'agit d'un dossier de demande d'autorisation, lié à la régularisation administrative des activités existantes, sans augmentation de l'emprise foncière de l'établissement.

### 1-3 Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux

Les installations sont situées dans une ZNIEFF de type II. Le site est traversé par le ruisseau « le Buizin ».

### 1-4 Les principaux risques d'impacts potentiels

Les principaux impacts identifiés sont relatifs aux nuisances sonores, à l'utilisation d'un forage, ainsi qu'à la gestion des eaux d'extinction d'un incendie.

## **2 - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE L'ETUDE DE DANGER, DE LEUR QUALITE ET DU CARACTERE APPROPRIE DES ANALYSES ET INFORMATIONS QU'ELLES CONTIENNENT**

### 2.1- Caractère complet et qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les différents chapitres prévus aux articles R122\_5 et R512-8 du Code de l'Environnement.

L'état initial de l'environnement est suffisamment détaillé et permet d'identifier et de localiser les enjeux environnementaux.

Le développement des différents impacts générés par le projet (bruit, rejets atmosphériques, rejets aqueux, production de déchets) est proportionné aux caractéristiques des installations et aux enjeux environnementaux susceptibles d'être impactés par le projet.

Le résumé non-technique de l'étude d'impact permet d'appréhender rapidement les enjeux environnementaux liés au projet et les mesures compensatoires qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire.

### 2.2- Caractère complet et qualité de l'étude de dangers, présence des différents chapitres

L'étude de dangers comprend les différents chapitres prévus à l'article R512-9 du Code de l'Environnement.

L'étude des différents scénarios d'accidents et les mesures de maîtrise des risques détaillées dans le dossier sont proportionnés aux potentiels de dangers identifiés.

Le résumé non-technique de l'étude de dangers permet d'appréhender rapidement les risques liés au projet.

## **3-- PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Par rapport aux enjeux du territoire et aux enjeux du projet sur l'environnement, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont correctement identifiés et traités.

## **4 - AVIS CONCLUSIF DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

D'une manière générale, l'étude d'impact et l'étude de danger sont proportionnées aux enjeux identifiés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, et les enjeux environnementaux sont correctement pris en compte par le projet.

Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer ou limiter les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des mesures correspondantes apparaissent correctement proportionnées à la nature et au volume de l'activité projetée.

Pour le préfet de région, par délégation,

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La responsable de l'unité  
Évaluation Environnementale

**Nicole CARRIÉ**